



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil
départemental
de la Loire-Atlantique**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

SUR

**LE CANAL DE NANTES À BREST
ENTRE LES RIVIÈRES ERDRE ET VILAINE**



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20211012 portant réglementation particulière de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 de transfert de propriété au 1^{er} janvier 2008 du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation, de la rivière Erdre et de la Sèvre au Département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985, fixant le règlement particulier de police du canal de Nantes à Brest ;

Vu la proposition du Conseil départemental de Loire-Atlantique, propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les consultations préalables menées dans le courant de l'année 2019.

ARRÊTE

Sommaire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....	2
ARRÊTE.....	2
CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1. Champ d'application.....	5
Article 2. Définitions.....	5
Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.....	5
Article 3. Exigences linguistiques.....	5
Article 4. Règles d'équipage.....	5
Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.....	5
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.....	5
Article 6. Dimensions des bateaux.....	6
Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.....	6
Article 8. Vitesse des bateaux.....	7
Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.....	7
Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.....	7
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.....	7
Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.....	7
Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.....	8
Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.....	8
Article 12. Zones de non-visibilité.....	8
Article 13. Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.....	8
Article 14. Documents devant se trouver à bord.....	9
Paragraphe 7 – Transport spéciaux.....	9
Paragraphe 8 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.....	9
CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU.....	9
CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE.....	9
CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX.....	9
Article 15. Radiotéléphonie.....	9
Article 16. Appareil radar.....	9
Article 17. Système d'identification automatique.....	10
CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES.....	10
Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures.....	10
CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE.....	10
Article 19. Généralités.....	10
Article 20. Croisement et dépassement.....	10
Article 21. Dérogation aux règles normales de croisement.....	10
Article 22. Passages étroits, points singuliers.....	10
Article 23. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.....	11
Article 24. Virement.....	11
Article 25. Arrêt sur certaines sections.....	11
Article 26. Prévention des remous.....	11
Article 27. Passages des ponts et des barrages.....	11
Article 28. Passages aux écluses.....	11
Article 29. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.....	11

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT.....	12
Article 30. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.....	12
Article 31. Ancrage.....	12
Article 32. Amarrage.....	12
Article 33. Stationnement dans les garages d'écluses.....	12
Article 34. Bateaux recevant du public à quai.....	12
CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES – APPLICABLES À CERTAINS	
BATEAUX ET AUX CONVOIS.....	13
Article 35. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.....	13
Article 36. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.....	13
CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	13
Article 37. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.....	13
Article 38. Sports nautiques.....	13
Article 39. Baignade dans les canaux.....	14
CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 40. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.....	15
Article 41. Diffusion des mesures temporaires.....	15
Article 42. Mise à disposition du public.....	15
Article 43. Recours.....	15
Article 44. Entrée en vigueur.....	15
ANNEXES.....	16
1 – Définitions.....	16
2 - Liste des ouvrages.....	16
3 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.....	16
4 - Schéma directeur d'utilisation.....	16

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après,

Le Canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine, soit PK 21.651 (écluse de Quiheix – Nort sur Erdre) jusqu'au PK 94.880 (écluse de la Digue – Saint Nicolas de Redon). Pour information, le bief 17 est doté de 2 écluses qui permettent chacune la communication entre le canal et la Vilaine.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par des prescriptions temporaires contenues dans les avis aux usagers ou à la batellerie.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP, avec la précision suivante :

Avis aux usagers : éléments de nature informative émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Avis à la batellerie : éléments de nature informative émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Les articles R.4000-1 et D.4200-2 du code des transports précisent notamment les définitions utilisées dans le présent RPP et figurant en annexe 1.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Par dérogation à l'article D 4212-3 du Code de Transports, et en fonction des conditions hydrologiques, l'équipage des bateaux à passagers transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter 1 seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adapté (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'attestation spéciale passagers requise, la présence d'une personne à terre pour les manœuvres d'appareillage ou d'accostage pourra être prévue.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 42-41-9 alinéa 1)

Conformément à l'article R42-41-9 alinéa 1, « Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les

caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre. »

Sous réserve des prescriptions de l'article 6, les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur le canal de Nantes à Brest sont les suivantes (la liste complète des ouvrages est donnée en annexe 2 du présent règlement) :

Voie concernée	Écluses		Ouvrages d'art	
	Longueur utile	Largeur utile	Mouillage (1)	Hauteur libre (1)
Canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine	27 mètres	4,60 mètres	1,40 mètres	3,85 mètres

(1) Ces hauteurs s'entendent le plan d'eau étant à l'étiage. Elles peuvent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux.

EXCEPTÉ aux ouvrages ci-après ou, lorsque les passerelles ou ponts sont abaissés, la hauteur libre est de :

Écluse de Quiheix PK 21.651

Hauteur libre : 3,40 mètres

Écluse de la Digue PK 94.880

Hauteur libre : 2,59 mètres

Écluse des Bellions PK 88.700

Hauteur libre : 3,40 mètres

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les bâtiments naviguant sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ne doivent pas excéder les dimensions suivantes (en mètres) :

Désignation	Longueur de bout en bout déployé après le gouvernail	Largeur	Enfoncement ou tirant d'eau	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Hauteur des mâts au-dessus du plan d'enfoncement à vide
Bâtiments autorisés	26 m	4,60 m	1,20 m (1)	3,80m (1)	15 m (2)

(1) Le bief étant au niveau d'étiage. Ces données peuvent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux. Les bateaux franchissant l'écluse doivent présenter un enfoncement inférieur d'au moins 0,20 m au mouillage existant sur le radier de l'écluse au moment du passage.

(2) En dehors des ponts.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du règlement général de police, la vitesse maximale par rapport à la rive de tous les bâtiments motorisés ne devra excéder :

- 8 km/h pour les bateaux de plaisance, les menues embarcations, les remorqueurs isolés, et les bateaux de commerce,

La navigation de nuit (annexe 1) est interdite, sauf autorisation dérogatoire délivrée par arrêté par le gestionnaire de la voie d'eau.

La vitesse maximale, ci-dessus, peut être modifiée dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections par décision du gestionnaire. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par avis aux usagers ou à la batellerie.

La vitesse des bâtiments doit tenir compte de la prévention des remous, telle qu'édictée à l'article 25 du présent règlement.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation pourra être réglementée par un avis aux usagers, indiquant notamment une restriction du mouillage.

Les convois remorqués ou poussés, d'une longueur cumulée supérieure à 26 mètres, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du service gestionnaire. La traction sur berge doit également faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service gestionnaire. Les convois en couple sont interdits sauf en cas de dépannage d'urgence.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Articles R. 4241-15 ; R. 4241-16 et R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R 4241-15 et R 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive respective.

Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé dans toutes les autres circonstances, notamment pour l'embarquement, le débarquement et lors des manœuvres d'éclusage. Les équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

- a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Pour chaque bief, des échelles de référence, pour le calcul des hauteurs libres et pour les restrictions de navigation en période de crue, sont situées en amont et en aval du bief, sur le mur en retour de l'écluse. Le zéro de ces échelles fixe le niveau d'étiage de chaque bief tel que défini dans le tableau en **ANNEXE 3** (cotes IGN 69).

b- Définition de la période de crue.

Pour chacun des biefs, la situation de crue est atteinte lorsque le niveau des eaux par rapport à la cote d'étiage, est supérieur aux données définies dans le tableau, en annexe.

c- Restrictions et interdictions.

Lors de périodes de crue, la navigation est interdite et les écluses sont fermées, sauf autorisation particulière délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau, en particulier pour rejoindre des zones d'amarrage sécurisées.

Dans tous les cas, les amarres des bateaux en stationnement devront être renforcées et surveillées par leurs propriétaires ou les conducteurs de bateaux.

d- Information des usagers.

Pendant une période de crue, les interdictions édictées ci-dessus sont portées à la connaissance des plaisanciers par avis aux usagers (affichés et/ou transmis par voie dématérialisée et disponible sur le site loire-atlantique.fr/canalnantesabrest) et sont signalées par (de l'amont vers l'aval) :

- Panneau rouge « écluse fermée » en amont et en aval de chaque écluse.
- Feu rouge clignotant à l'écluse des Bellions à Fégréac.
- Feu rouge fixe à l'écluse de la Digue à Saint-Nicolas de Redon.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 13. Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.

(Article R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement d'un bateau ainsi que l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 14. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 15. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 17. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage sont assurés par le gestionnaire, tels que figurés sur le schéma directeur d'exploitation disponible sur le site loire-atlantique.fr/canalnantesabrest (cf annexe 4).

La signalisation du plan d'eau comporte des panneaux sur rives indiquant les règles générales de navigation. Cette signalisation et le balisage sont assurés par le gestionnaire.

Le balisage temporaire des zones de hauts fonds sera signalé par avis aux usagers.

La signalisation des zones d'évolution des sports nautiques est assurée par le responsable de la zone de sports nautiques, après avis du gestionnaire.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 19. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

La navigation s'exerce dans le chenal navigable, lorsque celui-ci est matérialisé. En dehors de ce chenal le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (zones de haut-fond, choc avec des flottants, jussie...) survenus sur les embarcations.

Dans le bief n°8, bief de partage, le bateau s'éloignant de l'Erdre est considéré comme bateau montant.

Article 20. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le croisement et le dépassement sont interdits sous les arches marinières des ponts.

Les dépassements sont également interdits à l'approche des écluses (200 mètres en amont et en aval).

Article 21. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

L'accès des bras de rivières aboutissant à un barrage et des cours d'eau affluents est interdit aux bateaux motorisés.

Article 24. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones où la visibilité est réduite (courbes, ouvrages, ...).

Article 26. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Conformément à l'article A. 4241-53-21 du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

La vitesse des bâtiments doit être réduite toutes les fois que le remous qu'elle provoque peut nuire à des tiers notamment aux abords des bateaux en stationnement, des chantiers et travaux en cours et aux abords des ports de plaisance.

Article 27. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les bateaux supérieurs à 20 mètres sont prioritaires aux autres embarcations aux passages des ponts.

Article 28. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les dates, horaires et modalités d'éclusement sont fixées par un avis annuel aux usagers pris par le gestionnaire.

Le conducteur de bateau ou de menues embarcations est seul responsable de l'amarrage du bateau tout au long de la manœuvre d'éclusement.

Le Département se réserve le droit de refuser l'éclusement pour toute menue embarcation notamment pour des raisons de sécurité ou pour préserver la bonne gestion du trafic.

L'éclusement des engins de plage n'est pas autorisé, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

Pendant les périodes de sécheresse, des regroupements de bateaux pour le passage des écluses pourront être imposés par le gestionnaire de la voie d'eau selon les modalités précisées par avis à la batellerie.

Article 29. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Sans objet.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 30. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les lieux relatifs au stationnement des bateaux sont décrits dans le schéma directeur en annexe 4.

Les stationnements aux pontons d'attente des écluses, en dehors des horaires d'ouverture à la navigation, sont tolérés dans la limite d'une durée inférieure à 24h.

Les haltes nautiques sont réservées au stationnement de courte durée ne devant pas excéder 72h, pour permettre l'escale des bateaux de passage. Tout stationnement sur la rivière au-delà de cette durée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire sous peine de verbalisation.

Dans les ports et zones de mouillages, les règles d'utilisation et de stationnement sont précisées dans les règlements d'exploitation respectifs, établis par leurs gestionnaires.

Article 31. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit de manière générale, dans le chenal de navigation. Dans les secteurs où le chenal n'est pas identifié, l'ancrage ne doit pas gêner la navigation.

L'ancrage est interdit, au droit du périmètre de protection des conduites signalées par des panneaux en berge.

Article 32. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Conformément à l'article 4241-54-4 du RGP l'amarrage est interdit d'une manière générale en rives.

Il peut être toléré dans les zones où la visibilité est suffisante, en dehors des courbes et des ouvrages.

Il est strictement interdit de s'amarrer :

- 50 mètres en amont et en aval des écluses
- dans le chenal
- aux dispositifs de balisage et panneaux de la voie d'eau, aux arbres, garde-corps, poteaux et plus généralement de tout équipement non prévu pour l'amarrage.
- au droit du périmètre de protection des conduites signalées par des panneaux en berge

Les dispositifs utilisés pour l'amarrage temporaire ne doivent pas dégrader les berges.

Article 33. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 34. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES – APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 35. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 36. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 37. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

L'ensemble des articles du présent arrêté s'applique pour tout type de navigation y compris la navigation de plaisance.

En période de navigation, les menues embarcations, bateaux de plaisance et engins de plage sont autorisés à naviguer librement dans les biefs (hors période de crues ou de travaux prévus par un avis aux usagers).

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section du cours d'eau concerné.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile et la pratique du ski nautiques est interdite.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Article 38. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

38.1 Dispositions d'ordre général

L'exercice de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du chenal par la navigation de transit.

L'usage des engins de plage (annexe 1) est interdit hors chenal, à moins de 50 mètres des ouvrages hydrauliques et ne doit pas constituer une gêne pour la navigation.

Les zones d'activités nautiques, implantation de bases nautiques, font l'objet d'une étude réglementaire, juridique, de sécurité, au préalable par les gestionnaires des voies d'eau concernées.

38.2 Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau pour les sports nautiques sont réglées selon les dispositifs prévus par le schéma directeur joint en annexe 4.

38.3 Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique sportive est interdite dans toute l'étendue des eaux intérieures listées à l'article 1er.

Les plongées effectuées à des fins archéologiques nécessitent une autorisation Préfectorale.

Les plongées effectuées pour la surveillance ou la réparation d'un bateau sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire.

Les plongées effectuées pour la surveillance d'un ouvrage ainsi que les entraînements des services de gendarmerie, de police ou de sécurité civile doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis préalable du gestionnaire de la voie d'eau (article R. 4241-38 du RGP).

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A.4241-48-36 et A.4241-53-39 du RGP. Le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé et reste joignable par le biais de l'astreinte téléphonique.

38.4 Mesures particulières de sécurité

Les clubs de sports nautiques doivent disposer des moyens nécessaires conformément aux règles de leur sport pour assurer l'encadrement et la sécurité et intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté sur le plan d'eau.

38.5 Manifestations nautiques, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux articles R 4241-38, A 4241-38 à A 4241-38-4, la demande d'autorisation est adressée, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à l'autorité compétente mentionnée l'article R.4243-38, qui en accuse réception.

Conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement, les organisateurs de manifestations doivent également établir une évaluation des incidences au titre de la réglementation NATURA 2000.

L'organisateur de la manifestation adresse également une copie de la demande d'autorisation au gestionnaire de la voie d'eau.

Les manifestations nautiques font donc l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire.

Dans le cas où l'usage d'un plan d'eau est exceptionnellement autorisé à plusieurs disciplines ou à plusieurs clubs de même discipline, un protocole d'accord doit intervenir entre les différents clubs utilisateurs avant tout début d'activité.

Lors de l'organisation d'une manifestation nautique, l'interruption de la navigation, pour les bateaux circulant dans le chenal, ne pourra excéder 15 min

38.6 Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers.

Article 39. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal de Nantes à Brest sauf autorisation exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation nautique délivrée conformément à l'article 37.5.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 41. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence et conformément à l'article R. 4241-66 du code des transports, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celle du présent règlement. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêté préfectoral et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou par le gestionnaire. Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ou avis aux usagers.

Article 42. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et le schéma directeur joints sont affichés dans les mairies des communes riveraines du canal de Nantes à Brest, les capitaineries des ports fluviaux, les clubs exerçant sur le canal de Nantes à Brest.

Ils sont disponibles sur les sites internet suivants :

- Préfecture de Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>
- Conseil départemental de Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.fr>

Article 43. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 44. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il abroge l'arrêté fixant le Règlement Particulier de Police de navigation du canal de Nantes à Brest du 15 avril 1985,

Le préfet de Loire-Atlantique ainsi que le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 20 OCT. 2021

Le PRÉFET,

Didier MARTIN

ANNEXES

1 – Définitions

2 - Liste des ouvrages

3 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

4 - Schéma directeur d'utilisation

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

L'article R 4000-1 du code des transports précise les définitions suivantes :

Bateau de commerce : bateau de marchandises ou à passagers

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.

Remorqueur : bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage

Pousseur : bateau spécialement conçu pour assurer la propulsion d'un convoi poussé

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Menue embarcation : Tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Engins de plage :

- les embarcations ou engins de moins de 2,50 m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4,5kW
- les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,5 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02

Véhicules nautiques à moteur : Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- les engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW (4 chevaux)
- les engins de type scooter, moto de mer ou jet-ski, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique
- les planches à moteur, les engins de vague
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des six catégories de navigation existantes.
- Les scooters des mers, motos des mers et jet ski rentrent dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur.

Navigation de nuit : période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Manifestation : On entend par manifestation tout évènement pouvant gêner les activités habituelles sur le domaine.

ANNEXE 2 LISTE DES OUVRAGES

Point kilométrique	Désignation de l'ouvrage	Largeur de la passe	Hauteur libre
21651	Passerelle de QUIHIEX (non levée)	4m60	3m40
23660	Pont de la BLANCHETIERE	4m60	4m15
23800	Pont SNCF	4m60	4m40
25600	Pont de VIVE EVE	4m60	4m40
26500	Passerelle écluse de la TINDIERE	4m60	3m95
27660	Pont du PLESSIS	4m60	4m10
28810	Pont du ROCHER	4m60	4m00
31506	Pont ROUZIOU	4m60	4m30
32985	Pont des COUDRAIS	4m60	4m40
35525	Pont GAZODUC	4m60	5m05
35910	Pont de SAFFRE	4m60	4m40
38190	Pont de BOUT DE BOIS	4m60	4m65
38330	Pont 4 voies de RN137	10m07	4m65
39915	Pont de la REMAUDAIS	4m60	4m30
42300	Pont de la CHEVALLERAI	4m60	4m70
43483	Pont du GUE de L'ATELIER	4m60	4m20
45850	Pont du TERRIER	4m60	3m95
46057	Pont du TERRIER RD 164	13m05	6m02
50000	Passerelle de BLAIN	4m60	4m70
50333	Pont de la CROIX ROUGE	4m60	4m90
50490	Pont SNCF	4m60	5m10
56230	Pont de BOUGARD	4m60	4m25
59518	Pont de BAREL	4m60	4m60
63540	Pont NOZAY	4m60	4m05
66140	Pont de MELNEUF	4m60	4m80
72820	Pont St CLAIR (passe centrale)	4m60	5m10
81500	Pont de la CATEE	4m60	4m45
83100	Pont Neuf RD 773	20m80	4m91
83460	Pont MINY	4m60	4m35
85510	Pont SNCF	4m60	5m50
85990	Pont de la TROUHEL	4m60	4m35
88520	Pont St JACQUES	4m60	4m35
88700	Passerelle des BELLIONS (non levée)	4m60	3m40
90735	Pont du VERGER	4m60	4m80
91770	Pont du TERTRE	4m60	5m60
92645	Pont de QUINSIGNAC	4m60	5m80
93740	Pont St NICOLAS	4m60	5m85
94875	Passerelle écluse de la DIGUE	4m60	4m59
94880	Pont écluse de la DIGUE (non levé)	4m60	2m59

ANNEXE 4

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

ET

PLAN DE SIGNALISATION

**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

NORT-SUR-ERDRE

**Quihelix <-> le Pas d'Héric
PK 22 à PK 33**

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⊖ Écluse

● Ponton d'attente

◇ Mouillage

⊠ Cale de mise à feu

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊠ Interdiction de passer

⊠ Interdiction ancrage

⊠ Interdiction de créer des remous

⊠ Interdiction de passer en dehors de l'espace

⊠ Direction par la flèche

⊠ Limitation de vitesse

● Passage dans les deux sens

● Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

★ Bouée rouge : chenal rive droite

★ Bouée verte : chenal rive gauche

★ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service pilotages et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orto2016® Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

SAFFRÉ - LA CHEVALLERAIIS

le Pas d'Héric <-> la Remaudais

PK 33 à PK 43

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⚓ Écluse

● Ponton d'attente

◇ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⚠ Interdiction de passer

⚠ Interdiction ancrage

⚠ Interdiction de créer des remous

⚠ Interdiction de passer en dehors de l'espace

➡ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◇ Passage dans les deux sens

◇ Passage dans le sens des losanges

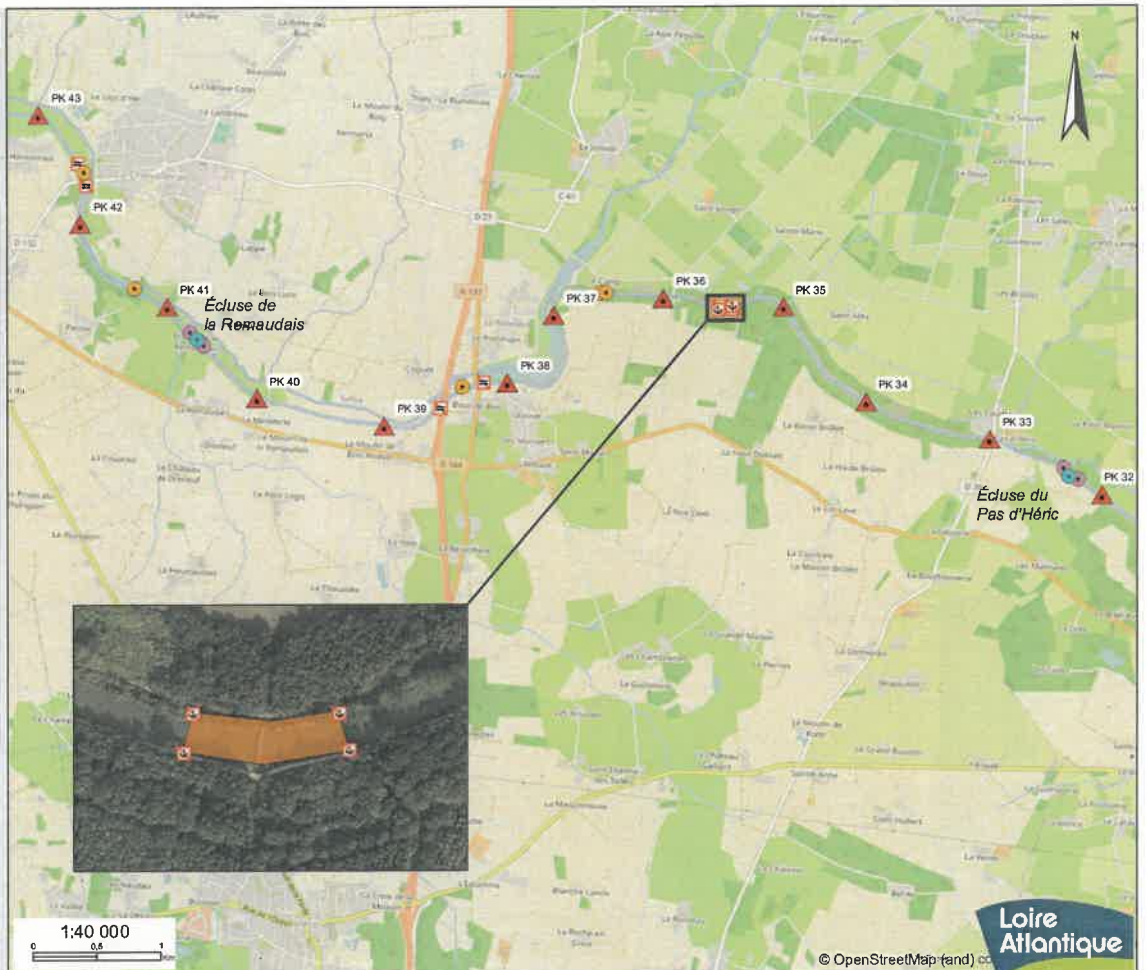
Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite

⚓ Bouée verte : chenal rive gauche

⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orléans2019 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

BLAIN

Le Gué de l'Atelier <-> la Prée

PK 42 à PK 49

LÉGENDE

Repères

▲ Bomes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

● Écluse

● Ponton d'attente

◆ Mouillage

▭ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⚡ Interdiction de passer

⚡ Interdiction ancrage

⚡ Interdiction de créer des remous

⚡ Interdiction de passer en dehors de l'espace

➔ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◆ Passage dans les deux sens

◆ Passage dans le sens des losanges

◆ Passage dans le sens des losanges

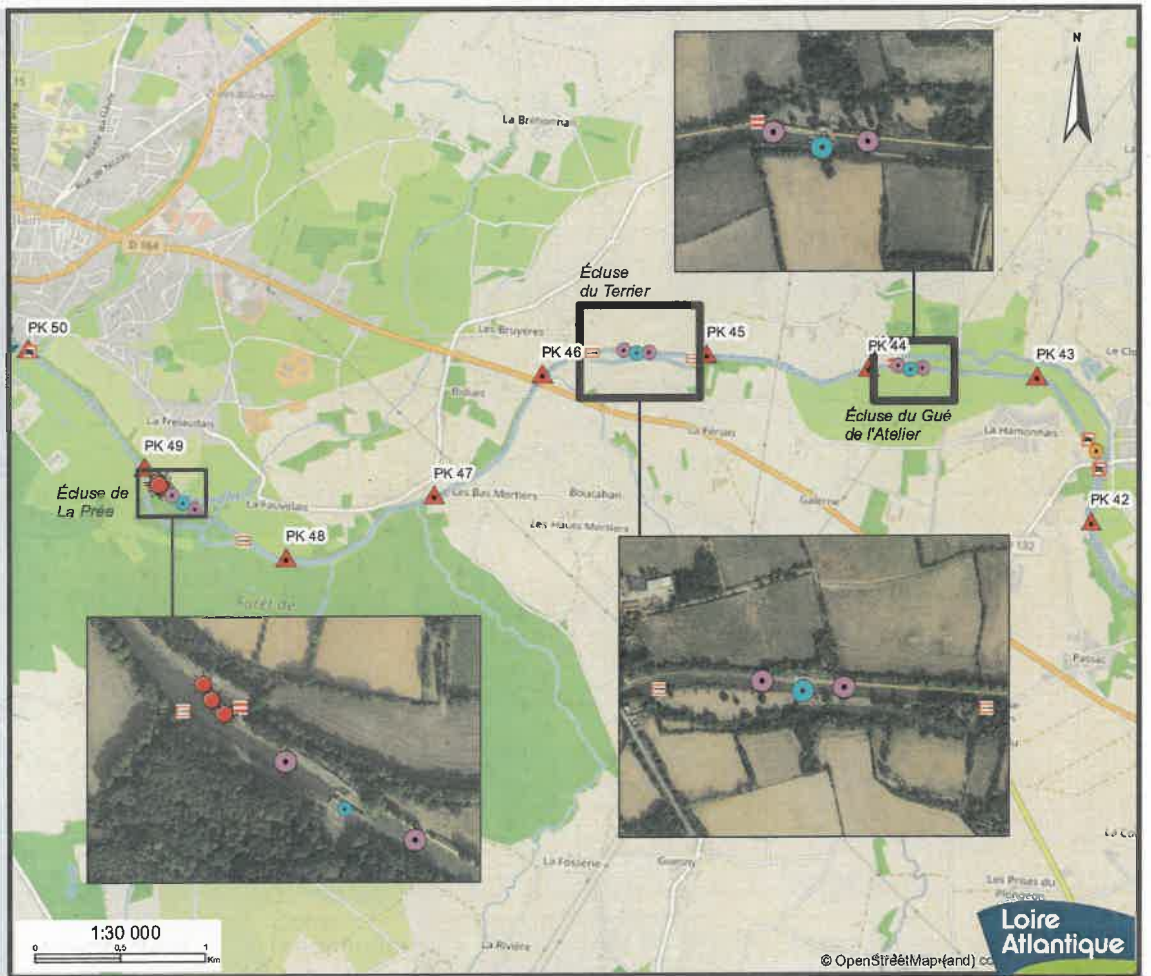
Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite

⚓ Bouée verte : chenal rive gauche

⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Services politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, © 2020 150 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

BLAIN

Port de Blain <-> La Paudais

PK 49 à PK 55

LÉGENDE

Repères

▲ Bomes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halle

⦿ Écluse

● Ponton d'attente

◆ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⚠ Interdiction de passer

⚠ Interdiction ancrage

⚠ Interdiction de créer des remous

⚠ Interdiction de passer en dehors de l'espace

➡ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◆ Passage dans les deux sens

◆ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite

⚓ Bouée verte : chenal rive gauche

⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service Nautiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2015© Loire-Atlantique
Sources des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

BLAIN

Bougard

PK 54 à PK 56

LÉGENDE

Repères

Borne PK

Infrastructures fluviales

Port

Écluse

Mouillage

Halte

Ponton d'attente

Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politique et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Orléans 160 Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

BLAIN

Bougard <-> Barel

PK 57 à PK 60

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⊕ Écluse

⊙ Ponton d'attente

◆ Mouillage

⊞ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊞ Interdiction de passer

⊞ Interdiction ancrage

⊞ Interdiction de créer des remous

⊞ Interdiction de passer en dehors de l'espace

⊞ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◆ Passage dans les deux sens

◆ Passage dans le sens des losanges

◆ Passage dans le sens des losanges

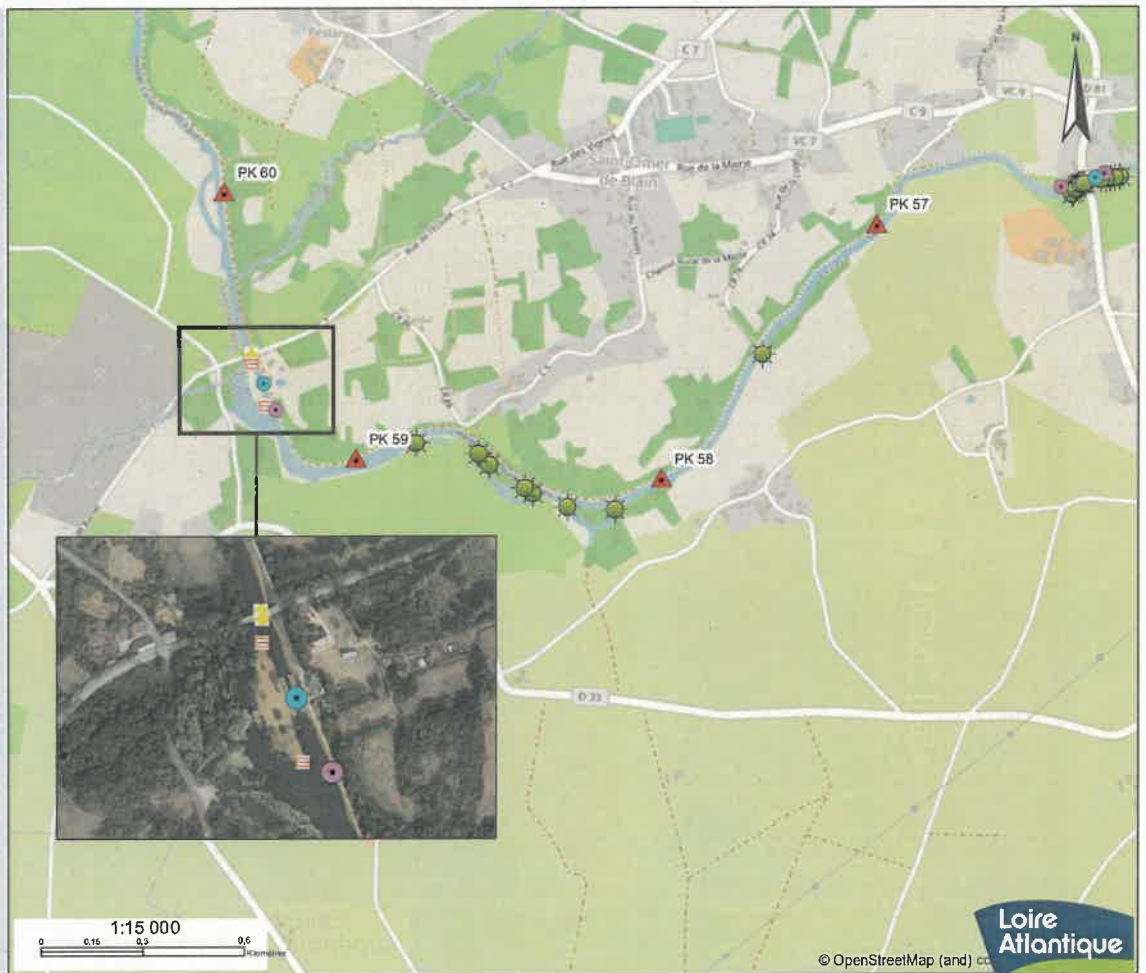
Marques de balisage

⊙ Bouée rouge : chenal rive droite

⊙ Bouée verte : chenal rive gauche

⊙ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographe © Juin 2021
Réalisation : Services techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ordnance Survey, IGN, etc.
Sources des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

GUENROUËT

la Touche <-> Pont-Nozay

PK 60 à PK 64

LÉGENDE

Repères

▲ Bâmes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port ● Halte
 ⚓ Écluse ● Ponton d'attente
 ⚓ Mouillage ⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger
 ■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⚠ Interdiction de passer
 ⚠ Interdiction ancrage
 ⚠ Interdiction de créer des remous
 ⚠ Interdiction de passer en dehors de l'espace
 ➔ Direction par la flèche
 8 Limitation de vitesse
 ⬄ Passage dans les deux sens
 ⬄ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite
 ⚓ Bouée verte : chenal rive gauche
 ⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie : Juin 2021
 Réalisation : Service politique et coordination
 Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016@ Loire-Atlantique
 Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

GUENROUËT

Pont-Nozay

PK 62 à PK 65

LÉGENDE

Repères

Bornes PK

Infrastructures fluviales

Port

Halte

Écluse

Ponton d'attente

Mouillage

Cale de mise à l'eau

Zone à risques

Zone de danger

Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

Interdiction de passer

Interdiction ancrage

Interdiction de créer des remous

Interdiction de passer en dehors de l'espace

Direction par la flèche

Limitation de vitesse

Passage dans les deux sens

Passage dans le sens des losanges

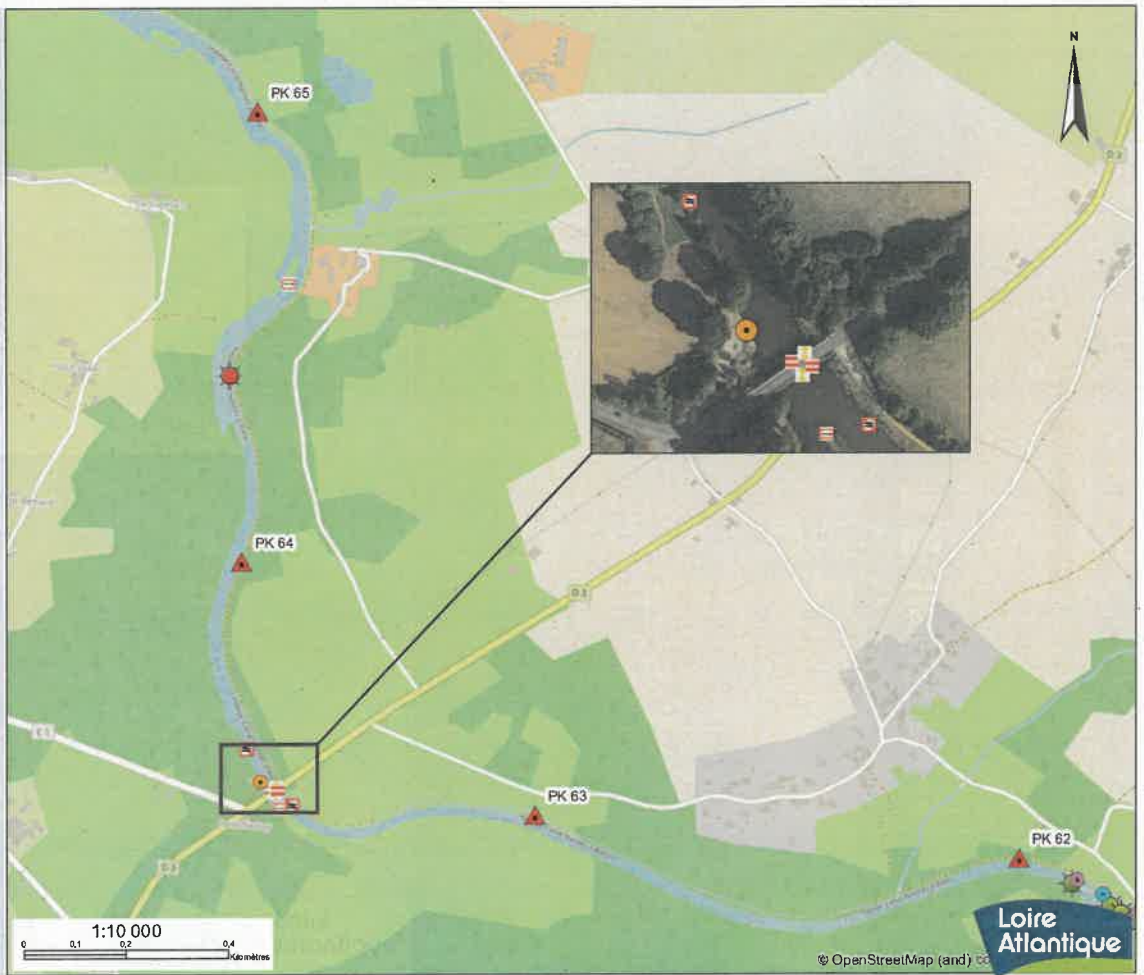
Marques de balisage

Bouée rouge : chenal rive droite

Bouée verte : chenal rive gauche

Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisateur : Service politique et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, OpenTopoMap, OpenStreetMap
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

GUENROUËT

Meineuf <-> Guenrouët

PK 64 à PK 71

LÉGENDE

Repères

▲ Bomes PK

Infrastructures fluviales

■ Port

● Halte

● Écluse

● Ponton d'attente

◆ Mouillage

● Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

■ Interdiction de passer

■ Interdiction ancrage

■ Interdiction de créer des ramous

■ Interdiction de passer en dehors de l'espace

■ Direction par la flèche

■ 8 Limitation de vitesse

■ Passage dans les deux sens

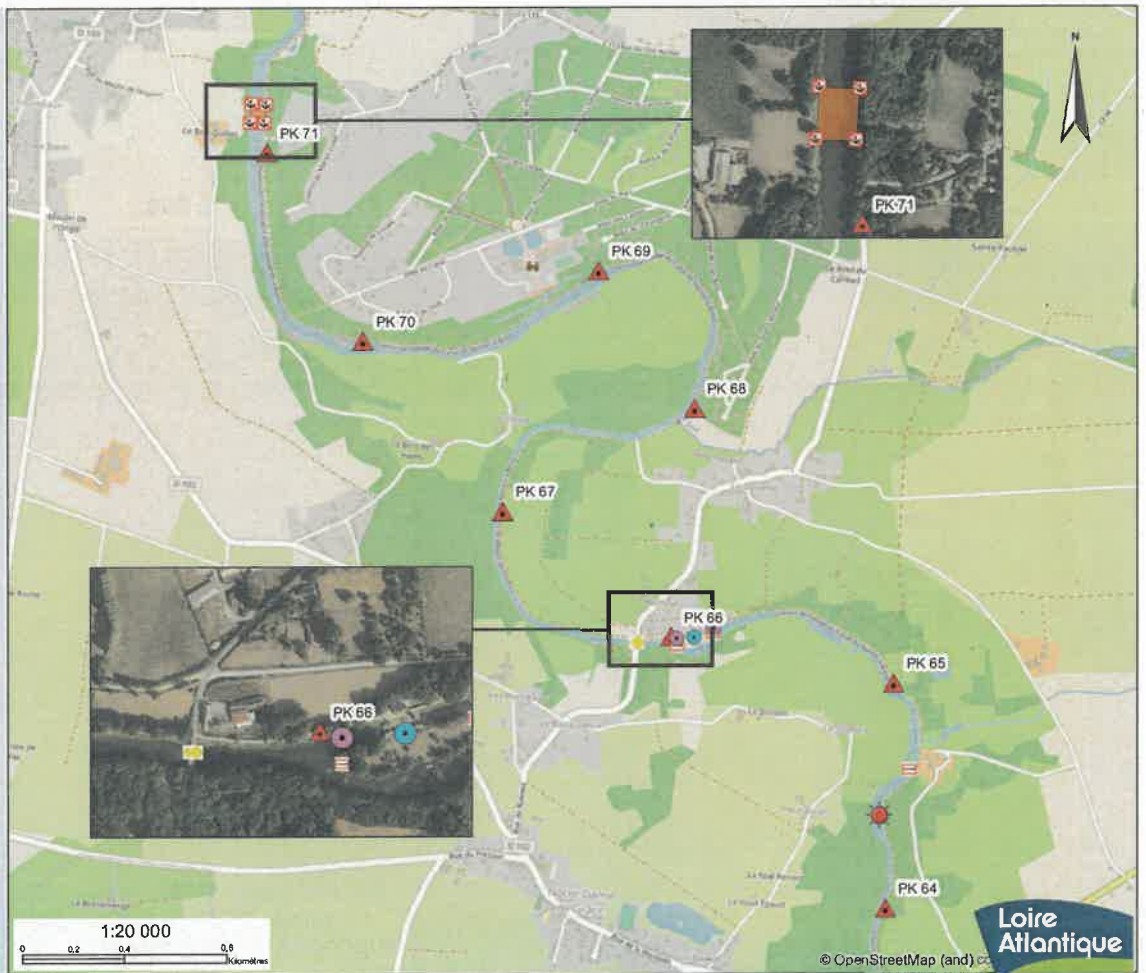
■ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

■ Bouée rouge : chenal rive droite

■ Bouée verte : chenal rive gauche

■ Bouée jaune : activités nautiques



Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service pilotage et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, ©Ino2015© Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique

© OpenStreetMap (and) co
Loire Atlantique

**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

GUENROUËT

Guenrouët - Saint-Clair

PK 71 à PK 74

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

■ Port

● Helle

⊖ Écluse

⊙ Ponton d'attente

◆ Mouillage

• Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊘ Interdiction de passer

⊘ Interdiction ancrage

⊘ Interdiction de créer des remous

⊘ Interdiction de passer en dehors de l'espace

⊘ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◆ Passage dans les deux sens

◆ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

■ Bouée rouge : chenal rive droite

■ Bouée verte : chenal rive gauche

■ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2015® Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

GUENROUËT / FÉGRÉAC

Quai du Cougou

PK 74 à PK 79

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⦿ Écluse

⦿ Ponton d'attente

◇ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊘ Interdiction de passer

⊘ Interdiction ancrage

⊘ Interdiction de créer des remous

⊘ Interdiction de passer en dehors de l'espace

⊘ Direction par la flèche

⊘ Limitation de vitesse

⬆ Passage dans les deux sens

⬆ Passage dans le sens des losanges

⬆ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite

⚓ Bouée verte : chenal rive gauche

⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016© Loire Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

FÉGRÉAC

PK 79 à PK 82

LÉGENDE

Repères

▲ Bornes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⦿ Écluse

● Ponton d'attente

◆ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊘ Interdiction de passer

⊘ Interdiction ancrage

⊘ Interdiction de créer des remous

⊘ Interdiction de passer en dehors de l'espace

⊘ Direction par la flèche

⊘ Limitation de vitesse

⊘ Passage dans les deux sens

⊘ Passage dans le sens des losanges

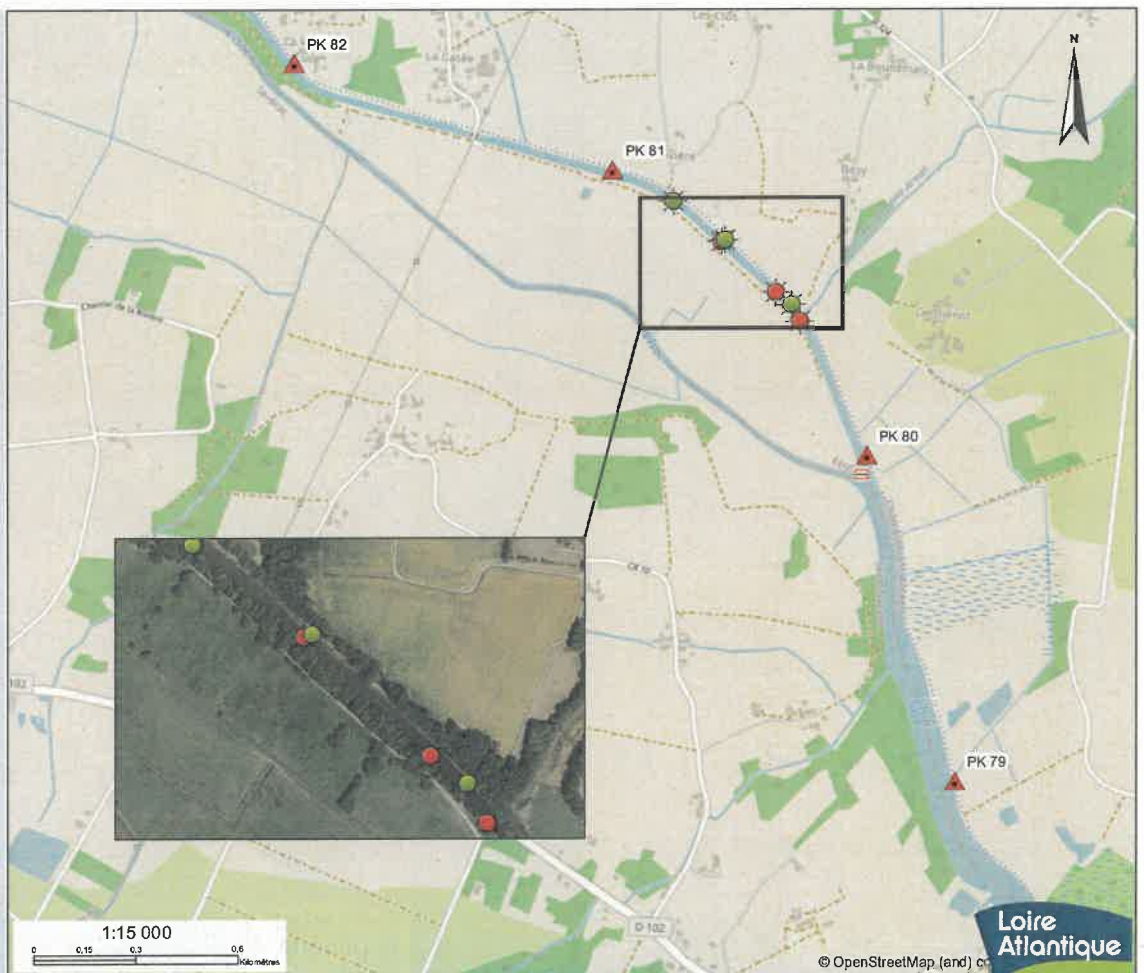
Marques de balisage

★ Bouée rouge : chenal rive droite

★ Bouée verte : chenal rive gauche

★ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service politiques et coproduction
Fonds de carte : OpenStreetMap, Oribis 2016© Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique



Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

FÉGRÉAC

Quai de Pont-Miny

PK 81 à PK 85

LÉGENDE

Repères



Infrastructures fluviales



Cartographie © Juin 2021
Réalisation : Service techniques et coordination
Fonds de carte : OpenStreetMap, Ortho2016© Loire-Atlantique
Source des données : Département de Loire-Atlantique

Loire Atlantique
© OpenStreetMap (and) cc

**Shéma directeur
d'exploitation et plan
de signalisation**

FÉGRÉAC

Fégréac <-> les Bellions

PK 84 à PK 89

LÉGENDE

Repères

▲ Borne PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port ● Halle
 ● Ecluse ● Ponton d'attente
 ◆ Mouillage 🚢 Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger
 ■ Zone d'activités nautiques

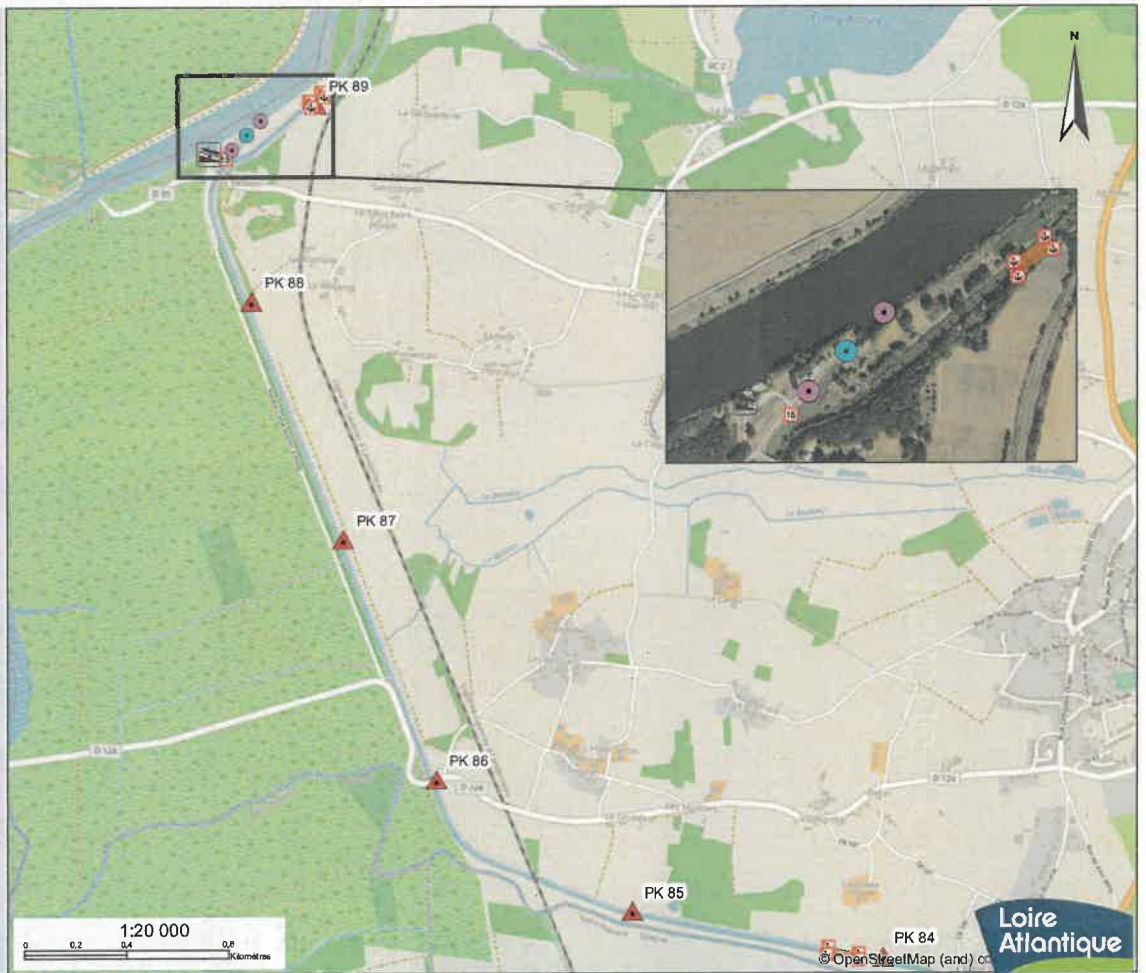
Signalisation fluviale

⚡ Interdiction de passer
 ⚓ Interdiction ancrage
 ⚡ Interdiction de créer des remous
 ⚡ Interdiction de passer en dehors de l'espace
 ➡ Direction par la flèche
 8 Limitation de vitesse
 ⬆ Passage dans les deux sens
 ⬆ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite
 ⚓ Bouée verte : chenal rive gauche
 ⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie le 10 Juin 2021
 Réalisation : Service techniques et coordination
 Fonds de carte : OpenStreetMap, © 2019-2020 Loire-Atlantique
 Source des données : Département de Loire-Atlantique



Loire
Atlantique

© OpenStreetMap (and) co

Shéma directeur d'exploitation et plan de signalisation

SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Bellions ↔ St-Nicolas-de-Redon

PK 89 à PK 95

LÉGENDE

Repères

▲ Bomes PK

Infrastructures fluviales

⚓ Port

● Halte

⦿ Écluse

⦿ Ponton d'attente

◆ Mouillage

⚓ Cale de mise à l'eau

Zone à risques

■ Zone de danger

■ Zone d'activités nautiques

Signalisation fluviale

⊘ Interdiction de passer

⊘ Interdiction ancrage

⊘ Interdiction de créer des remous

⊘ Interdiction de passer en dehors de l'espace

➔ Direction par la flèche

8 Limitation de vitesse

◆ Passage dans les deux sens

◆ Passage dans le sens des losanges

Marques de balisage

⚓ Bouée rouge : chenal rive droite

⚓ Bouée verte : chenal rive gauche

⚓ Bouée jaune : activités nautiques

Cartographie © Juin 2021

Réalisation : Service politiques et coordination

Fonds de carte : OpenStreetMap, Orméo2016@Loire-Atlantique

Source des données : Département de Loire-Atlantique

